



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Eau

**Arrêté DEAL/RN 971 - 2017 - 04 - 25 - 002
Portant modification à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2011-580
DICTAJ/BRA du 23 mai 2011 concernant le programme pluriannuel de restauration et
d'entretien des cours d'eau de la Guadeloupe par le conseil régional**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-580 DICTAJ/BRA du 23 mai 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Guadeloupe pour le conseil régional ;
- Vu la demande de prorogation exceptionnelle du conseil régional par courrier DECV/PH/CF/CR-16 N°0218 du 26 janvier 2017 pour une durée supplémentaire de 15 mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation pour la réalisation des travaux de confortement des berges de la rivière Bonfils commune de Goyave, qui n'ont pas pu être entrepris dans les délais ;
- Vu l'article R.214-51 du code de l'Environnement relatif aux délais de réalisation ou de mise en service d'un ouvrage autorisé ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au conseil régional le 17 mars 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional concernant le présent arrêté;

Considérant que le nouveau programme pluriannuel de travaux 2016/2021 dans les cours d'eau domaniaux n'a pas encore été autorisé ;

Considérant que le conseil régional a engagé financièrement les travaux, et qu'il est nécessaire de proroger le délai de l'autorisation du programme afin de réaliser la protection des berges de la rivière Bonfils commune de Goyave ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Prorogation du délai de réalisation des travaux.

La durée de l'autorisation pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté initial, essentiellement le confortement des berges de la rivière Bonfils commune de Goyave, est prorogée de 15 mois et porte la date d'échéance au 22 juillet 2017.

Article 2 - Respect du droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié au président du conseil régional de la Guadeloupe.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Goyave pour affichage et peut y être consultée.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre (Stade Félix Éboué – 97 100 BASSE-TERRE) conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution de l'arrêté préfectoral.

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Goyave, le Colonel, commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 25 AVR 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.